

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation

Rue du Londel

sur le territoire de la commune de Périers-sur-le-Dan

Le Maire de la commune de Périers sur le Dan,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R44, R225 et R227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité lors des travaux de coulage béton pour la terrasse de la propriété de M. JENVRIN au n° 14 rue de l'Eglise, réalisée par la société BATINID - 10 rue du Colisée - 75008 PARIS, représentée par Monsieur Aksel Batinid de réglementer la circulation à Périers-sur-le-Dan, rue du Londel.

A R R Ê T E

Article 1 : Pendant la durée des travaux qui se dérouleront le 08/10/2025 de 9 h à 12 h, la circulation sera interdite Une déviation sera mise en place par l'entreprise organisatrice. Le stationnement de tout véhicule est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 2 : M. Aksel Batinid est autorisé au stationnement d'un camion toupie
le mercredi 8 octobre 2025 de 9h à 12h

Et à faire la mise en place de la signalisation pendant toute la durée des travaux, soit :

- 2 panneaux voie rétrécie
- 2 panneaux travaux
- 2 panneaux circulation alternée
- 2 panneaux déviation

A Périers, intersections rue du Temple et rue de l'Eglise

Article 3 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, à la Gendarmerie de Ouistreham, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados, Caen la mer Ramassage des déchets, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Périers sur le Dan, le 3 octobre 2025.
L'Adjointe au Maire, Christiane NEUTRE

